



MUNICIPALITE DE BREMBLENS

PREAVIS MUNICIPAL N°15/2008

Adhésion au nouveau but optionnel

***de l'Association régionale pour l'action sociale de la région Morges-Aubonne
(ARASMA)***

***« Application des dispositions que la
Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), du 20 juin 2006,
place dans la compétence ou les attributions des communes,
ou associations de communes,***

***(accueil familial de jour et mise en place du réseau d'accueil de jour
Morges-Aubonne)
(AJEMA) »***

**présenté au Conseil général de Bremlens,
dans sa séance du 30 octobre 2008**

Avis à la commission :

Vous avez reçu, en annexe, le rapport « mise en place d'un réseau d'accueil de jour des enfants dans la région d'action sociale Morges-Aubonne » établi pour le Comité de Pilotage désigné à cet effet.

Tous les points du présent préavis font référence au texte de ce rapport duquel nous avons extrait les éléments essentiels.

Pour en faciliter la lecture et la compréhension, nous faisons à chaque fois référence au numéro de chapitre avec l'indication (Voir...).

Avis aux membres du conseil hors commission d'étude

Vu l'ampleur du dossier « mise en place d'un réseau d'accueil de jour des enfants dans la région d'action sociale Morges-Aubonne » établi pour le Comité de pilotage désigné à cet effet, il n'a pas été joint au préavis et vous ne pourrez donc suivre l'indication (Voir...).

Cependant, sur simple demande au secrétariat (bremblens@bluewin.ch ou 021 801 19 11), il vous sera envoyé.

A tous les membres du
Conseil général

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Introduction (Voir 1.)

Dans le canton de Vaud comme ailleurs en Suisse et en Europe, la question de la prise en charge des enfants durant la journée se pose. En effet, on assiste à des changements sociaux profonds, liés notamment aux modes de vie des familles (activité professionnelle des deux parents par choix ou nécessité, diminution de la taille des familles, augmentation du nombre de familles monoparentales, éloignement géographique des différentes générations...). Ces changements rendent nécessaire le développement de structures d'accueil collectif ou familial, accessibles financièrement, pour assurer une prise en charge de qualité des enfants. Un tel développement ne peut se faire qu'avec le soutien des collectivités publiques.

Depuis les années nonante, les autorités politiques de la région Morges-Aubonne discutent de l'opportunité de régionaliser leur action en matière de politique d'accueil de jour des enfants. Dans ce contexte, elles ont d'ores et déjà régionalisé l'accueil familial de jour ; l'organisation des mamans de jour constitue en effet depuis plus d'une quinzaine d'années un but optionnel de l'Association pour la régionalisation de l'action sociale Morges-Aubonne (ARASMA). Au début 2008, 41 des 47 communes membres de l'ARASMA avaient adhéré à ce but optionnel, et confié au Centre social régional (CSR) la tâche d'autoriser et de surveiller les mamans de jour.

Par ailleurs, les différents partenaires intéressés par l'accueil de jour des enfants, et plus particulièrement des communes, des structures d'accueil collectif et familial et des parents, ont constitué en 1997 l'Association pour l'accueil de l'enfance Morges-Aubonne (ARAE) qui, au début des années 2000, a mandaté plusieurs études sur les conséquences institutionnelles et financières de la régionalisation de l'accueil de jour des enfants.

Ces différentes démarches ont permis de confirmer la nécessité de développer l'accueil de jour des enfants dans la région, l'offre ne permettant pas de répondre à la demande exprimée par la population de l'ensemble des communes. En effet, si l'organisation des mamans de jour est présente sur tout le territoire de la région, il n'en va pas de même pour l'accueil collectif.

Les différentes études menées parviennent aux constats qui constituent également le fondement de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Un financement public est nécessaire pour assurer la pérennité et le développement de l'offre d'accueil, compte tenu des fluctuations de fréquentation et de la nécessité de rendre ces prestations accessibles financièrement pour toutes les familles. Dans ce contexte, il est essentiel de renforcer la collaboration entre les partenaires de l'accueil de jour des enfants, et notamment entre les communes, pour permettre aux habitants des communes qui n'ont pas le bassin de population justifiant la mise en place de structures d'accueil d'avoir accès aux prestations proposées par de telles structures.

Lors des discussions menées sur le plan régional au début des années 2000, il avait été envisagé de **modifier l'organisation des mamans de jour**, en mettant en place un système de caisse centrale

(système de tiers payant, permettant de régulariser la situation des personnes pratiquant cette activité à l'égard de l'AVS, et de stabiliser et relancer ce mode d'accueil). **Il a alors été décidé de surseoir à la mise en œuvre de ce projet** en attendant l'entrée en vigueur de la LAJE qui rend obligatoire ce mode d'organisation, afin de traiter de la problématique de l'accueil de jour des enfants de manière globale.

Les 47 communes de la région membres de l'ARASMA ont été consultées au printemps 2006 sur l'opportunité de mettre en place un ou plusieurs réseaux d'accueil de jour des enfants. Dans un premier temps, la grande majorité des communes s'est prononcée en faveur de la mise en place d'un seul réseau d'accueil de jour des enfants, et **progressivement dans le courant 2006, toutes les communes de la région se sont ralliées à cette option dont elles ont accepté le principe de la mise en place.**

Mandat et méthodologie (Voir 2.)

En automne 2006, le Comité de direction de l'ARASMA a confié à M. Jacques Baudat, alors directeur du CSR Morges-Aubonne, la tâche de coordonner les travaux de mise en place d'un réseau d'accueil de jour des enfants dans la région Morges-Aubonne (AJEMA). Ces travaux comprenaient la mise en conformité de l'organisation des mamans de jour aux dispositions de la LAJE. M. J. Baudat a poursuivi cette activité en tant que coordinateur du réseau AJEMA, après son départ à la retraite, au printemps 2007.

Dans le cadre des travaux de mise en place du réseau AJEMA, Mme Gabriela Chaves, politologue-ethnologue, a été mandatée pour venir en appui à M. J. Baudat. Elle a également été chargée de rédiger le rapport annexé au présent préavis qui contient bien sûr les propositions validées par le Comité de pilotage.

Ce Comité de pilotage était composé :

- des membres du Comité de direction de l'ARASMA et du Comité de l'ARAE (tous autorités politiques dans la région),
- des préfets des districts de Morges et d'Aubonne (puis dès le 1er janvier 2008, suite à la réorganisation territoriale, du préfet du nouveau district de Morges)
- et du directeur du CSR.

Cinq groupes de travail composés de membres d'autorités publiques, de professionnels et de membres de l'ARAE, ont été chargés de faire des propositions d'organisation du réseau, pour qu'il réponde aux conditions posées par l'article 31 de la LAJE. Ces cinq groupes de travail ont traité depuis le début de l'année 2007 des questions qui font l'objet de têtes de chapitre de ce préavis.

Un sixième groupe de travail a été mis en place dans le courant de l'année 2007 pour préparer des contacts avec les entreprises de la région.

Parallèlement, un autre groupe, composé du coordinateur en tant que président, du directeur du CSR, des coordinatrices de l'accueil de jour des enfants, a été chargé des travaux de mise en conformité de l'organisation des mamans de jour aux dispositions de la LAJE, condition indispensable à l'intégration de la structure des mamans de jour au réseau AJEMA, ce qui lui permet d'être mise au bénéfice d'un subventionnement de la FAJE.

Description des sites d'accueil existants

Afin de bien cerner les enjeux du présent préavis, il est utile de préciser les différents sites d'accueil existants :

- 1) Accueil préscolaire
Cet accueil est assuré par les garderies qui accueillent les enfants dès leur naissance jusqu'à leur entrée à l'école enfantine.
- 2) Accueil parascolaire
Cet accueil est assuré par les garderies qui accueillent les enfants dès leur entrée à l'école enfantine jusqu'à l'âge de 12 ans. Avant l'entrée en vigueur de la LAJE, nous parlions d'UAPE (Unité d'Accueil Pour Ecoliers).
- 3) Accueil familial de jour
Ce type de prestation est assuré par les mamans de jour et concerne donc un accueil à leur domicile. Il est soumis à autorisation.

La LAJE et ses conséquences pour les communes (Voir 3.1.)

La loi sur l'accueil de jour des enfants, entrée en vigueur le 1er septembre 2006 sauf pour ses dispositions financières qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2007, a pour objectifs de :

- a) assurer la qualité de l'accueil de jour des enfants, conformément aux obligations fixées par l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfant à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) ;
- b) tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessible financièrement ;
- c) organiser le financement de l'accueil de jour des enfants ;
- d) instituer la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, ci-après la FAJE, sous forme d'une fondation de droit public.

L'entrée en vigueur de la LAJE a principalement pour conséquence pour les communes de :

- leur confier la compétence d'autoriser et de surveiller les mamans de jour ;
- leur imposer un financement de la Fondation pour un montant fixé par décret par le Grand Conseil à 5 francs par habitant, et, en qualité d'employeur, pour un montant correspondant à 0,08 % de la masse salariale soumise à l'AVS du personnel qu'elles emploient ;
- les charger de décider, sur une base volontaire, de constituer ou d'adhérer à un réseau d'accueil de jour des enfants, permettant ainsi à leur population d'avoir accès à l'offre d'accueil proposée dans le réseau.

Les réseaux d'accueil de jour des enfants

Il est prévu que les constituants d'un réseau en fixent librement l'organisation et le statut juridique.

Pour être reconnu par la FAJE et bénéficier de ses subventions, un réseau doit remplir les conditions minimales fixées à l'article 31 de la loi, soit en particulier :

- **offrir des places d'accueil pour les enfants**, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'OPEE et de la loi, dans deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire, accueil familial de jour (voir désignation ci-après) ;
- **présenter un plan de développement de l'offre** en places d'accueil tendant à une taille optimale tenant compte des objectifs fixés par la Fondation ;
- **établir une politique tarifaire** ;
- **définir en cas d'insuffisance de places des critères de priorité** tenant compte notamment du taux d'activité professionnelle des parents, de la situation sociale des familles, des besoins en accueil d'urgence ;
- **distribuer les subventions de la Fondation** aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau.

Les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants

Dans son article 50, la LAJE prévoit que : « *La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation* ».

Mise en place en décembre 2006, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants a progressivement fait connaître en 2007 ses intentions en matière de subventionnement.

Ainsi, les réseaux qui seront reconnus avant la fin 2008 - pour autant qu'une demande de reconnaissance soit déposée au plus tard le 30 septembre 2008 (sous réserve de l'approbation jusqu'à fin décembre 2008 par les conseils généraux ou communaux ainsi que par les différents partenaires) - pourront bénéficier de la rétroactivité des subventions 2007 puis 2008 aux structures d'accueil collectif et familial qui les composent.

En plus de l'aide au démarrage décidée en juillet 2007 et l'aide à la création de réseau et de structure de coordination de l'accueil de jour familial, la FAJE subventionnera les structures d'accueil qui font partie d'un réseau de la manière suivante :

- a) pour l'exercice 2008 : 16 % de la masse salariale des éducatrices et directrices des structures d'accueil collectif ainsi que le 100 % du salaire des coordinatrices du réseau d'accueil familial de jour (mamans de jour) et un 25 % du salaire de secrétaire par 100 % de coordinatrice ;
- b) pour l'exercice 2009 : ce sera le 18 % de la masse salariale des éducatrices et directrices des structures d'accueil collectif ; pour l'accueil familial de jour, mêmes subventions que 2008 ;
- c) rétroactivement pour l'exercice 2007, 9,5 % de la masse salariale des éducatrices et directrices des structures d'accueil collectif. Cette rétroactivité concernera aussi le 100 % du salaire des coordinatrices du réseau d'accueil familial de jour (mamans de jour) et un 25 % du salaire de secrétaire par 100 % de coordinatrice, ceci sous déduction des subventions déjà touchées par le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ) en 2007.

Le réseau d'accueil de jour AJEMA

Les différents travaux menés dans le cadre de la mise en place du réseau AJEMA *ont permis* de formuler **un certain nombre de propositions afin que le réseau remplisse les conditions de reconnaissance par la FAJE**. La réflexion s'est fondée sur l'hypothèse que les 47 communes actuellement membres de l'ARASMA adhèrent à l'organisation proposée pour l'AJEMA. Le mode d'organisation *présenté* permet aux entreprises de la région intéressées de s'affilier à l'AJEMA, comme le prévoit la loi.

Toutes les données concernant les structures d'accueil (offres, demandes satisfaites, coûts, etc.) reposent sur les informations fournies par les structures d'accueil situées sur le territoire des 47 communes de la région et qui ont fait part en automne 2007 de leur intention d'adhérer au réseau AJEMA (Voir 4).

Objectifs du réseau AJEMA (Voir 4.1.)

En adhérant au réseau d'accueil de jour AJEMA, il est proposé que les communes de la région visent des objectifs stratégiques de :

- politique familiale
- politique d'égalité
- politique économique

toutes trois avec une « couleur » sociale.

S'agissant des entreprises, il est prévu d'ouvrir le réseau à celles qui sont actives dans la région, dans un objectif de développement économique. Le réseau pourrait être aussi bien ouvert aux grandes qu'aux petites et moyennes entreprises (PME).

Offre en place d'accueil du réseau AJEMA, demandes satisfaites et besoins potentiels au sein du réseau (Voir 4.4.)

Le tableau 1 du rapport présente l'offre d'accueil de jours des enfants proposée dans la région Morges-Aubonne par des structures pouvant être subventionnées par la FAJE et intéressées en automne 2007 à participer au réseau AJEMA. On peut le constater, le réseau AJEMA propose tous les types d'accueil prévus par la LAJE. A noter que l'offre d'accueil collectif dans la région reste encore peu développée.

Quant à l'organisation des mamans de jour, les responsables ont, à répétitions reprises, ces dernières années, souligné la difficulté de maintenir et de développer l'offre d'accueil proposée par ces personnes, en l'absence d'une amélioration et d'une stabilisation de leur rémunération par l'établissement d'un système de tiers payant.

Offre actuelle pour la commune de Bremlens (rapport G.Chaves, éléments automne 2007)

Aujourd'hui la demande satisfaite dans les structures sises sur la commune de Bremlens qui peuvent être subventionnées par la FAJE et sont compatibles AJEMA est la suivante :

Accueil préscolaire :

Arche de Noé, Colombier

3 enfants placés soit 2767 heures annuelles consommées

Accueil parascolaire :

Nom de la structure :

0 enfants placés soit 0 heures annuelles consommées

Accueil familial à la journée :

1 maman de jour affiliée au CSR Morges-Aubonne actives sur le territoire de la commune.

2 enfants placés soit 1692 heures annuelles consommées.

Total des enfants placés : 5 soit 4459 heures annuelles consommées.

Plan de développement (Voir 4.5. + tableaux 4, 5, 6)

En ce qui concerne les perspectives d'augmentations quantitatives du nombre de places, il est proposé, *dans le cadre de l'AJEMA*, entre 320 et 400 nouvelles places d'accueil collectif, de 2009 à 2013. Nous relevons que cela ne permettra pas encore à la région d'atteindre un taux de 15 places pour 100 enfants tel que cela figure dans l'exposé des motifs de la LAJE.

Pour assurer un accueil de proximité, il est prévu d'implanter sur le territoire des communes membres de l'AJEMA des antennes délocalisées rattachées à des structures de type Centre de Vie Infantile, où les enfants pourraient en cas de besoin être placés.

Politique tarifaire (Voir 4.6.)

La politique tarifaire établie est définie de sorte que la contribution moyenne des familles permette de financer 40 % des coûts, *conformément à la demande quasi unanime des Municipalités lors de la consultation pour la mise en place du réseau AJEMA.*

Compte tenu du nombre de variables prises en considération (*Voir 4.6*), cette politique tarifaire ne se présente pas sous forme de table mais présuppose l'utilisation d'un outil informatique, permettant de calculer précisément les frais de pensions tenant compte des situations individuelles de chaque famille (*Voir annexe rapport sur politique tarifaire*).

Critères de priorité en cas d'insuffisance de places au sein du réseau AJEMA (Voir 4.7.)

Les critères de priorité définis dans le cadre de la mise en place du réseau AJEMA tiennent compte du principe de mixité sociale qui constitue l'un des fondements du réseau. La priorité d'accès aux structures d'accueil et aux mamans de jour du réseau tient compte des critères suivants :

- liste d'attente ;
- enfants dont les deux parents travaillent (ou le chef de famille pour les familles monoparentales) ou sont en recherche d'emploi, en formation ou bénéficient des mesures d'insertion du revenu d'insertion (RI) ;
- fratries ;
- enfants nécessitant un accueil d'urgence (empêchement du parent, placement demandé par le Service de protection de la jeunesse, ou autre) ;
- une priorité particulière est accordée aux familles monoparentales ;
- pour l'accueil parascolaire, enfants scolarisés dans l'établissement scolaire de la commune sur le territoire duquel se situe la structure.

Ces critères de priorité sont applicables pour tous les enfants, qu'ils aient accès à l'offre du réseau par l'intermédiaire de leur commune de domicile ou par leur employeur.

Nature juridique et membres du réseau AJEMA (Voir 4.2.)

Nous rappelons que la LAJE n'impose pas au réseau un mode d'organisation particulier ou un statut juridique précis.

Lors des travaux de mise en place du réseau AJEMA, différentes options ont été examinées. **Au vu de l'importance de l'implication des communes**, compte tenu des décisions politiques à prendre en matière notamment de politique tarifaire ou de développement de l'offre d'accueil, et compte tenu des conséquences financières de ces décisions politiques, il est apparu opportun de confier à l'ARASMA, en tant qu'association de communes, la compétence d'organiser et de gérer le réseau.

Par ailleurs, suivant en cela les demandes formulées à plusieurs reprises ces dernières années au sein du Conseil intercommunal de l'ARASMA visant à ce que l'accueil de jour des enfants soit traité de manière globale, et compte tenu du fait que la structure de coordination de l'accueil familial de jour dont le CSR assure actuellement la gestion, fera partie du réseau AJEMA, **il est prévu de considérer comme un tout les différentes mesures à prendre pour mettre en œuvre la LAJE.**

La mise en œuvre de la LAJE, un but optionnel de l'ARASMA

Il est ainsi proposé que la mise en œuvre de la LAJE devienne un but optionnel de l'ARASMA, ouvert aux communes membres. L'ARASMA aurait ainsi pour but optionnel « *l'application des dispositions que la loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006, place dans la compétence ou les attributions des communes ou associations de communes (accueil familial de jour et mise en place d'un réseau d'accueil de jour)* » (voir annexe). Comme le prévoient les statuts de l'ARASMA, les communes qui le souhaitent, adhèrent pour six ans à ce but optionnel, avec, par la suite, la possibilité de se retirer, moyennant un préavis d'un an. Les nouvelles dispositions des statuts de l'ARASMA concernant ce but optionnel donnent au Comité de direction la compétence de décider de la politique tarifaire et du plan de développement, le Conseil intercommunal étant compétent pour tout ce qui touche au budget.

Le réseau AJEMA, des conventions entre ARASMA et les différents partenaires (Voir 4.2.2.)

Le réseau AJEMA, nous le constatons, n'est ainsi pas doté d'une personnalité morale, l'ARASMA étant désignée auprès de la LAJE comme le représentant. En effet, le réseau est constitué d'une série de conventions conclues entre l'ARASMA (ou plus précisément l'ARASMA pour les communes ayant adhéré au but optionnel) et les autres partenaires de l'accueil que sont les structures d'accueil collectif et familial, les entreprises, et l'ARAE.

S'agissant des communes, il faut souligner qu'à ce stade, même si certaines communes situées à la frontière de la région ont manifesté un intérêt pour l'AJEMA, seules les communes qui auront adhéré au but optionnel de l'ARASMA pourront être affiliées au réseau.

Pour les structures d'accueil, les conventions qui les lieront à l'ARASMA traiteront des prestations à offrir, et contiendront un engagement des structures à réserver leur offre aux enfants des habitants et employés des membres du réseau, à appliquer la politique tarifaire du réseau, ainsi que le règlement harmonisé régissant les conditions de placement des enfants.

Par ailleurs, certaines structures d'accueil de la région ne répondent pas à ce stade aux conditions posées

pour bénéficier de subsides de la FAJE ; elles n'ouvrent pas le nombre d'heures hebdomadaires minimum requis ou elles sont fermées pendant les vacances scolaires.

Il n'est pas exclu que la Fondation cantonale accorde à ces structures une forme de subventions et dans cette hypothèse, il est prévu que ces structures soient associées au réseau AJEMA par des contrats de partenariat, dès lors qu'elles seraient constituées en institution à but non lucratif et au bénéfice d'une autorisation du SPJ.

Le rôle de l'ARAE

L'existence de l'ARAE est l'une des caractéristiques et l'un des atouts de la région Morges-Aubonne. Il est ainsi prévu de lui confier un rôle d'instance consultative qui serait appelée, sur mandat, à donner un avis sur les grands enjeux de l'accueil de jour des enfants (politique tarifaire, plan de développement notamment), afin que le point de vue des différents acteurs, et notamment des structures et des professionnels, puisse être pris en considération par les autorités politiques compétentes lorsque des décisions devront être prises.

Une personne chargée de la coordination du réseau AJEMA et un bureau d'information au sein du CSR (Voir 4.8.1.)

L'organisation du CSR sera renforcée par le recrutement d'une personne chargée de la coordination du réseau AJEMA, rattachée directement à son directeur. Cette personne aura pour tâches principales de veiller au bon fonctionnement du réseau.

Pour assurer la cohérence générale de l'accueil de jour des enfants, il est prévu que les structures d'accueil collectif et familial du réseau AJEMA appliquent les mêmes dispositions régissant les placements d'enfants. Ainsi, un règlement pour les structures d'accueil collectif et un règlement pour l'accueil familial de jour ont été préparés.

Sur le plan financier, à ce stade, les flux financiers gérés par le CSR seront ceux liés aux subventionnements de la FAJE, ainsi que des membres du réseau (communes et entreprises). L'option visant à centraliser la facturation des frais de pensions aux parents ainsi que le contentieux n'a pas été retenue, de même que le recrutement et la gestion du personnel des structures.

Les informations concernant les placements effectifs, les places disponibles et la gestion de la liste d'attente seront centralisées au sein d'un « bureau d'information ».

Toute inscription d'un enfant dans une structure devra ainsi faire l'objet au préalable d'une ouverture de dossier **au niveau du bureau d'information de l'AJEMA**, qui contiendra des données sur l'enfant, sa demande de placement, les revenus familiaux, et sera systématiquement mis à jour tout au long du parcours de l'enfant au sein des structures du réseau.

La mise en conformité de l'organisation des mamans de jour (Voir 4.8.2.)

Comme on l'a dit plus haut, la mise en conformité de l'organisation des mamans de jour avec les dispositions de la LAJE s'inscrit dans la mise en place du réseau AJEMA.

En effet, il est prévu que la structure de coordination de l'accueil familial des enfants, gérée par le CSR, avec les mamans de jour qui y seront rattachées, fera partie du réseau AJEMA, ce qui lui permettra de bénéficier des subventions de la FAJE.

Pour le surplus, le point 4.8.2. définit les principales conséquences de cette mise en conformité de l'organisation des mamans de jour.

Notons encore que les coûts liés à son fonctionnement feront l'objet d'un chapitre séparé dans le cadre du budget de l'ARASMA.

Mode de répartition des coûts à charge des membres du réseau AJEMA

(Voir 4.9.)

Les membres du réseau - communes et entreprises - doivent assurer le financement des coûts de fonctionnement non payés par les parents ou par les subventions de la FAJE ou de la Confédération.

Relevons deux types de coûts :

- **des coûts d'investissement à charge des membres du réseau**

Il est proposé que tant les investissements déjà réalisés par des communes ou des associations privées pour l'accueil de jour des enfants que les investissements futurs, soient pris en compte dans le loyer des structures, par un amortissement.

- **les coûts de fonctionnement à charge des membres du réseau**

Les membres du réseau - communes et entreprises - doivent assurer le financement des coûts de fonctionnement non couverts par les parents ou par les subventions de la FAJE ou de la Confédération. Rappelons qu'il est prévu que les parents financent 40 % des coûts. Dans le cadre des simulations financières présentées dans le rapport, le montant des subventions de la FAJE représente 11 % des coûts, ce qui laisse aux communes et aux entreprises membres du réseau la charge de financer 49 % des coûts.

Répartition des coûts de fonctionnement à charge des communes *(Voir 4.9.2.)*

Différents modes de répartition des coûts à charge des communes ont été discutés ces dernières années dans le cadre des études sur la régionalisation de l'accueil de jour des enfants. Les conclusions ont été intégrées dans le cadre des travaux de mise en place du réseau.

Ce mode de répartition des coûts à charge des communes tel que proposé est le suivant :

- a) une contribution socle obligatoire pour toutes les communes, fixée à 10 % des coûts totaux, répartie en fonction du nombre d'habitants de chaque commune ;
- b) une contribution tenant compte du nombre d'heures de chacune des prestations (accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire, accueil familial de jour) consommées par les habitants de la commune.

Rappelons, qu'en étant membre du réseau AJEMA, une commune obtient, indépendamment des heures d'accueil consommées par ses habitants, les prestations suivantes :

- autorisation et surveillance des mamans de jour actives sur son territoire et mise en conformité de

l'organisation des mamans de jour et du placement familial avec les dispositions de la loi (caisse centrale) ;

- accès possible pour les enfants des habitants de la commune à l'ensemble de l'offre d'accueil du réseau ;
- possibilité d'intervenir dans la définition ou la réorientation de la politique de l'accueil de jour des enfants (politique tarifaire, plan de développement, critères de priorité) par l'intermédiaire de l'ARASMA.

En ce qui concerne les entreprises, il est prévu de facturer des montants correspondants aux prestations consommées par leurs employés, selon un mode de répartition qui tient compte des coûts globaux du réseau, des montants financés globalement par les parents, des subventions de la FAJE et des subventions fédérales, ainsi que du volume d'heures d'accueil consommées par type de prestations (*pour le surplus, voir 4.9.2.*).

Simulations financières pour la mise en place du réseau AJEMA (Voir 5.)

Pour permettre aux autorités politiques de se déterminer sur leur adhésion ou non au but optionnel de l'ARASMA concernant la mise en œuvre de la LAJE, des simulations financières ont été réalisées. Elles portent sur les coûts qui auraient été à charge des communes si le réseau AJEMA avait été en fonction en automne 2007. Les simulations financières ne portent pas sur l'offre d'accueil qui pourrait résulter de l'application du plan de développement.

Les points **5.1.** « Coûts de l'accueil de jour dans la région en automne 2007 », **5.2.** « Les frais de fonctionnement du réseau AJEMA », **5.3.** « Répartition des coûts entre partenaires payeurs du réseau AJEMA », **5.4.** « Coûts potentiels à charge des 47 communes de l'ARASMA pour les prestations consommées en automne 2007 » sont constitués de commentaires des différents tableaux que nous laissons à chacune et chacun le soin de lire dans le rapport annexé.

Selon le tableau 9 (p.38) du rapport, le montant à la charge de la commune de Bremlens pour 2007, avec la répartition par une contribution sociale de 10% du coût total et le solde à la prestation, est de FR. 23'649 — ce qui représente FR. 55.25 par habitant sous réserve de la reconnaissance de l'AREMS par la FAJE.

Mesures transitoires lors de la mise en place du réseau AJEMA (Voir 6.)

La mise en place du réseau AJEMA est prévue au 1er janvier 2009. On l'a dit, en principe, toute l'offre d'accueil proposée par un réseau doit être accessible, selon les disponibilités, aux enfants des habitants ou des employés des membres du réseau. Or, en automne 2007, de nombreux enfants résidant hors de la région ARASMA fréquentaient les structures d'accueil concernées ou les mamans de jour autorisées de la région. Il n'est par ailleurs pas exclu, on l'a dit, que des communes membres de l'ARASMA décident de ne pas adhérer au but optionnel concernant l'application de la LAJE.

Afin de ne pas placer dans une situation difficile les familles de ces enfants « hors réseau » pas plus que les communes de la région qui décideraient de ne pas adhérer au but optionnel, il est proposé d'appliquer des mesures transitoires qui figurent au point 7 du présent rapport.

Conséquences pour les communes de l'ARASMA qui n'adhèrent pas au but optionnel LAJE

Si des communes décident ne pas adhérer au nouveau but optionnel concernant la mise en œuvre de la LAJE, il en découle un certain nombre de conséquences, dont les principales sont les suivantes :

- l'obligation de recruter une coordinatrice pour autoriser et surveiller les mamans de jour actives sur le territoire de la commune, et de mettre en place une structure de coordination de l'accueil familial de jour dès la fin de la période transitoire prévue dans le cadre de l'AJEMA (septembre 2009) ;
- L'obligation de contribuer à la FAJE (5 francs par habitant en tant que commune et 0.08 % de la masse salariale soumise à l'AVS du personnel intercommunal) ;
- Le fait qu'aucune subvention ne serait versée par la FAJE puisque celle-ci ne subventionne l'accueil de jour des enfants que par l'intermédiaire des réseaux ;
- Le non accès de la population de la commune aux structures d'accueil et aux mamans de jour rattachées à l'AJEMA dès la fin de la période transitoire (rentrée 2009).

Il faut encore souligner ici que **des structures associatives peuvent**, indépendamment des décisions prises par les autorités de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent, **décider d'adhérer à un réseau d'accueil de jour des enfants**. La situation serait alors la suivante : l'accès de cette structure étant réservé aux membres du réseau concerné, si la commune siège décide de ne pas adhérer à ce réseau, ses habitants n'ont pas accès à cette structure pourtant située sur le territoire communal.

La commune concernée pourrait décider de proposer à la structure de financer ses excédents de charge hors d'un réseau - et de subventionner ou non les parents placeurs. Il faut relever que dans cette hypothèse, la structure, hors réseau, ne serait pas subventionnée par la FAJE.

Dix-huit bonnes raisons pour les communes de se lancer dans l'aventure

Grâce à l'adhésion au but optionnel de l'ARASMA, les communes pourront :

1. simplifier la vie des familles et mieux répondre à leur demande et à leurs besoins
2. offrir un accueil de qualité aux enfants à des coûts abordables pour les familles
3. permettre aux habitants de chaque commune d'avoir accès à l'ensemble de l'offre du réseau
4. développer l'offre de places d'accueil, actuellement insuffisante (environ 350 places supplémentaires dans l'ensemble du réseau)
5. éviter que des enfants ne soient laissés à eux-mêmes pendant la journée
6. garantir l'égalité de traitement au sein de la population
7. créer environ 45 à 50 places de travail (EPT) dans l'ensemble du réseau
8. mettre en place des conditions favorables au développement économique de la commune
9. renforcer les liens avec les entreprises présentes sur le territoire de la commune et leur offrir une prestation appréciée
10. augmenter l'attractivité de la région pour les parents et les entreprises
11. espérer une augmentation des rentrées fiscales (notamment grâce à l'augmentation du travail des femmes)
12. bénéficier des prestations d'autorisation et de surveillance des mamans de jour
13. bénéficier des subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)
14. bénéficier d'un subventionnement rétroactif par la FAJE si le réseau est reconnu avant fin 2008
15. intervenir dans la définition de la politique d'accueil de jour des enfants et conserver une certaine autonomie vis-à-vis de l'Etat
16. continuer à mettre en œuvre une politique de proximité

17. consolider la solidarité existante entre les communes
18. réussir le processus de régionalisation et servir de modèle aux autres régions

Et surtout :

Mettre en place une politique familiale qui permette aux parents d'élever leurs enfants dans les meilleures conditions.

En résumé

Pour bénéficier de la rétroactivité des subventions pour 2007 et 2008, la demande de reconnaissance du réseau AJEMA doit être déposée d'ici au 30 septembre 2008 - sous réserve de l'approbation par les conseils communaux et généraux - afin que le réseau soit reconnu par la FAJE avant fin 2008.

Il convient dès lors que les communes de la région se déterminent sur leur volonté d'adhérer au réseau AJEMA. *Le Conseil intercommunal s'étant prononcé favorablement pour l'introduction, dans les statuts de l'ARASMA, du nouveau but optionnel concernant l'application de la LAJE, les Municipalités doivent décider si elles adhèrent à ce but.*

Suivant en cela la pratique admise et recommandée par le conseil intercommunal de l'ARASMA, la Municipalité a décidé de soumettre à l'approbation du conseil général l'adhésion au but optionnel cité en titre. Après les décisions favorables des législatifs, des conventions seront alors conclues entre l'ARASMA et les communes y adhérant.

Parallèlement l'ARASMA devra aussi conclure des conventions avec les structures d'accueil ainsi qu'avec l'ARAE. Des contacts devront être pris avec les entreprises, une fois connu le périmètre du réseau AJEMA pour leur proposer de s'affilier au réseau. Une fois les décisions communales connues, l'organisation des mamans de jour sera mise en conformité avec la LAJE, et des contrats de travail conclus entre l'ARASMA et chacune des mamans de jour. Les parents placeurs chez les mamans de jour et dans les structures d'accueil collectif seront informés des changements prévus. **Les travaux de mise en place du réseau AJEMA ne sont donc pas encore terminés.**

Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil général de Bremlens,

- Vu le préavis municipal N°15-2008
- après avoir pris connaissance du rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

- a) d'autoriser la Municipalité à adhérer au nouveau but optionnel de l'ARASMA « application des dispositions que la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006, place dans la compétence ou les attributions des communes ou associations de communes (accueil familial de jour

- et mise en place du réseau d'accueil de jour Morges-Aubonne (AJEMA) »
- b) d'autoriser la Municipalité de signer la convention entre l'ARASMA et la commune de Bremblens, relative à ce but optionnel
 - c) de charger le Comité de direction de l'ARASMA d'être le représentant du réseau AJEMA auprès de la Fondation cantonale pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) (article 27, alinéa 4 de la loi) ;
 - d) d'autoriser la Municipalité à porter dans ses budgets futurs le montant de la participation de la commune de Bremblens à l'ARASMA pour le réseau AJEMA ;
 - e) de supprimer la participation de la commune de Bremblens à l'ARASMA pour l'accueil familial de jour ;
 - f) d'autoriser la Municipalité à encaisser les subventions versées par l'ARASMA à titre de couverture de déficit garantie par le réseau AJEMA.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 septembre 2008

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

La Secrétaire :

Eric Bühler

A.-M. Viret Grasset

Annexes : Pour la commission :

- Rapport « mise en place d'un réseau d'accueil de jour des enfants dans la Région d'action sociale Morges-Aubonne ».
- Modifications des statuts proposées par le Comité de Direction.
- Convention entre l'ARASMA et la commune de Bremblens

Annexes : Pour le Conseil :

- Rapport « mise en place d'un réseau d'accueil de jour des enfants dans la Région d'action sociale Morges-Aubonne ».(**sur demande**)
- Modifications des statuts proposées par le Comité de Direction.
- Convention entre l'ARASMA et la commune de Bremblens

Délégué de la Municipalité à convoquer : Adrien Ferroli, municipal